

INFORMATIONS SUR LES GENERALI LIFECYCLE FUNDS 1–5

Table des matières:

1. Informations sur les Generali Lifecycle Funds 1–5	2
1.1 Informations générales sur le fonds ombrelle et les compartiments	2
1.2 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments	2
1.3 Exercice comptable	2
1.4 Identité de la société d’audit	2
1.5 Parts	2
1.6 Cotation et négoce	3
1.7 Conditions d’émission et de rachat de parts de fonds	3
1.8 Durée et dissolution des compartiments	3
1.9 Utilisation des revenus	3
1.10 Indication des objectifs de placement, de la politique de placement, des placements autorisés, des techniques de placement utilisées, des restrictions de placement et des autres règles applicables en matière de gestion des risques	4
1.11 Valeur nette d’inventaire	7
1.12 Rémunérations et coûts accessoires	8
1.13 Consultation des rapports	9
1.14 Forme juridique du fonds ombrelle et des compartiments	10
1.15 Les principaux risques	10
1.16 Gestion des risques de liquidité	13
2. Informations concernant la direction du fonds	14
2.1 Indications générales sur la direction du fonds	14
2.2 Autres informations sur la direction du fonds	14
2.3 Organes d’administration et de direction	14
2.4 Capital souscrit et libéré	14
2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux	14
3. Informations concernant les services de dépôts	15
3.1 Indications générales sur les services de dépôts	15
3.2 Autres informations sur les services de dépôts	15
4. Informations concernant les tiers dont les rémunérations sont imputées aux placements collectifs de capitaux	15
4.1 Délégation des décisions de placement	15
4.2 Délégation d’autres tâches partielles	15
5. Informations supplémentaires	16
5.1 Remarques générales	16
5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments	16

1. INFORMATIONS SUR LES GENERALI LIFECYCLE FUNDS 1-5

1.1 Informations générales sur le fonds ombrelle et les compartiments

Le Generali Lifecycle Fund Umbrella Fund est un fonds ombrelle (aussi appelé fonds à compartiments multiples) de droit suisse relevant de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds ombrelle est subdivisé en cinq compartiments dont les dénominations sont les suivantes :

- Generali Lifecycle Fund 1
- Generali Lifecycle Fund 2
- Generali Lifecycle Fund 3
- Generali Lifecycle Fund 4
- Generali Lifecycle Fund 5

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom.

Le contrat de fonds du fonds ombrelle Generali Lifecycle Umbrella Fund a été établi par Generali Investments Suisse SA en tant que direction du fonds et soumis, avec l'approbation d'UBS Switzerland AG en tant que banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, et approuvé par cette dernière pour la première fois en date du 22.06.2023.

Le Generali Lifecycle Umbrella Fund et ses compartiments sont considérés comme des fonds à investisseur unique au sens de l'art. 7, al. 4, LPCC. Le seul investisseur du compartiment est Generali Assurances de personnes SA (GPV). GPV détient les parts des compartiments correspondants pour honorer ses engagements de produits d'assurance-vie liés à des fonds avec ses preneurs d'assurance. Les preneurs d'assurance ne participent ainsi qu'indirectement au compartiment respectif. Dans le contexte du présent document d'information, le terme « investisseur » désigne donc exclusivement GPV.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

1.2 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les différents compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour chaque compartiment. Les revenus réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Conformément à la circulaire n° 24 «Les placements collectifs de capitaux en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre» de l'Administration fédérale des contributions (AFC), ces impôts sont récupérés par la direction du fonds en vertu de conventions de double imposition ou de conventions correspondantes pour l'investisseur domicilié en Suisse.

1.3 Exercice comptable

Du 1er avril au 31 mars

1.4 Identité de la société d'audit

La société d'audit est KPMG SA, Zurich.

1.5 Parts

Les parts des compartiments ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement des services de dépôts et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour les compartiments, de les supprimer ou de les regrouper.

Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.

1.6 Cotation et négoce

Les parts des compartiments ne sont pas cotées et ne sont pas admises au négoce, mais peuvent en principe être émises et rachetées quotidiennement.

1.7 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.), ni les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du fonds de placement sont fermés ou encore en présence de circonstances extraordinaires.

L'investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à apporter des placements à la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursements en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès des services de dépôts jusqu'à 14h00 au plus tard et/ou à la direction du fonds jusqu'à 15h00 lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. Dans les cas de souscription, la direction du fonds doit par ailleurs avoir reçu un document prouvant la réception du paiement correspondant. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Pour les ordres reçus par les services de dépôts après 14h00 et/ou par la direction du fonds après 15h00, c'est la valeur nette d'inventaire du deuxième jour ouvrable bancaire suivant qui est appliquée.

Les coûts accessoires pour l'achat et la vente des placements (frais de courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à deux décimales après la virgule. Le paiement est effectué au plus tard trois jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur au plus tard trois jours).

La direction du fonds se réserve le droit, en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de liquidité insuffisante du compartiment concerné, de réduire toutes les demandes de rachat (Gating) pour les jours où la somme totale des rachats nets dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat proportionnellement et dans les mêmes proportions et selon sa propre appréciation. La partie restante des ordres de rachat est réputée avoir été reçue pour le jour d'évaluation suivant et sera traitée aux conditions applicables à ce jour. Il n'y a donc pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.

La direction du fonds communique immédiatement sa décision concernant l'application, ainsi que la suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, à l'investisseur.

1.8 Durée et dissolution des compartiments

Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

La direction du fonds, les services de dépôts et l'investisseur peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans préavis.

1.9 Utilisation des revenus

Le revenu net de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et redevances frappant le réinvestissement.

1.10 Indication des objectifs de placement, de la politique de placement, des placements autorisés, des techniques de placement utilisées, des restrictions de placement et des autres règles applicables en matière de gestion des risques

Objectifs et politique d'investissement des différents compartiments

A. Generali Lifecycle Fund 1 et Generali Lifecycle Fund 2

L'objectif de placement des compartiments consiste à couvrir les engagements à long terme issus des contrats d'assurance-vie liés à des parts de l'investisseur tout en générant un rendement convenable. L'alignement des compartiments sur les engagements contractuels d'assurance de l'investisseur doit permettre d'y parvenir. Les compartiments se concentrent sur des placements à revenu fixe qui, en cas de changement des conditions du marché, sont adaptés aux conditions-cadres définies par l'investisseur. La proportion de placements plus risqués sera progressivement abaissée en fonction de la durée restante des polices d'assurance-vie liées à des parts de l'investisseur afin de préserver le capital investi.

Pour atteindre cet objectif de placement, les compartiments investissent principalement dans des placements à revenu fixe. Ils peuvent aussi investir dans des placements plus risqués tels que des actions, des placements alternatifs ou des fonds immobiliers. Au maximum 25% de la fortune des compartiments sont investis en actions (pour plus de détails sur les restrictions de placement des catégories de placement, voir « Restrictions de placement des différents compartiments » A.).

B. Generali Lifecycle Fund 3, Generali Lifecycle Fund 4 et Generali Lifecycle Fund 5

L'objectif de placement des compartiments consiste à couvrir les engagements à long terme issus des contrats d'assurance-vie liés à des parts de l'investisseur tout en générant un rendement convenable. L'alignement des compartiments sur les engagements contractuels d'assurance de l'investisseur doit permettre d'y parvenir. Les compartiments se concentrent sur des placements à revenu fixe qui, en cas de changement des conditions du marché, sont adaptés aux conditions-cadres définies par l'investisseur. La proportion de placements plus risqués sera progressivement abaissée en fonction de la durée restante des polices d'assurance-vie liées à des parts de l'investisseur afin de préserver le capital investi.

Pour atteindre cet objectif de placement, les compartiments investissent principalement dans des placements

à revenu fixe, mais peuvent également investir dans des placements plus risqués tels que des actions, des placements alternatifs ou des fonds immobiliers. Contrairement aux fonds susmentionnés, au maximum 35% de la fortune des compartiments sont investis en actions (pour plus de détails sur les restrictions de placement des catégories de placement, voir « Restrictions de placement des différents compartiments » B.).

Placements autorisés pour tous les compartiments

Tous les compartiments peuvent investir dans les instruments de placement suivants :

- a) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) de petites, moyennes et grandes capitalisations dans le monde entier (pays émergents inclus), diversifiés par secteurs et branches économiques ;
- b) obligations, emprunts à option et billets libellés en monnaies librement convertibles et autres titres et droits de créance rémunérés à des taux d'intérêt fixes ou variables de débiteurs de l'économie privée, mixte ou de droit public du monde entier (pays émergents inclus) ;
- c) parts ou actions d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent principalement dans des titres et droits de participation, des titres et droits de créance, des instruments du marché monétaire et des avoirs à vue et à terme ;
- d) parts ou actions de fonds immobiliers suisses et étrangers ;
- e) parts d'autres placements de capitaux collectifs de droit suisse du type « autres fonds en placements traditionnels » qui investissent principalement dans des créances hypothécaires adossées à des immeubles d'habitation ou commerciaux situés en Suisse (« fonds hypothécaires ») ;
- f) parts d'autres placements collectifs de droit suisse du type « autres fonds en placements traditionnels » qui investissent principalement dans des titres adossés à des actifs ;
- g) placements alternatifs tels que private equity, private debt, métaux précieux, matières premières, hedge funds suisses ou étrangers, fonds immobiliers fermés ainsi qu'infrastructures ;

- h) instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers ;
- i) avoirs bancaires ;
- j) produits dérivés sur les placements précités ;
- k) des produits structurés libellés en monnaies librement convertibles, tels que notamment des certificats d'émetteurs du monde entier sur les placements susmentionnés.
- b) titres et droits de participation d'entreprises ayant leur siège ou leur activité économique principale dans des pays émergents (emerging markets) ;
- c) titres et droits de créance de débiteurs avec une notation de « BB+ » ou inférieure d'une agence de notation reconnue ;
- d) fonds hypothécaires ;
- e) fonds immobiliers ouverts ;

La direction du fonds peut placer jusqu'à 35% de la fortune totale dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans la mesure où ils sont émis ou garantis par un État ou une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public auxquelles la Suisse ou un État membre de l'Union européenne appartient.

La direction du fonds peut placer pour les compartiments jusqu'à 100% de leur fortune dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans la mesure où ils sont émis ou garantis par un État ou une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public auxquelles la Suisse ou un État membre de l'Union européenne appartient. Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants: les États de l'OCDE, l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire), la Société financière internationale et la Banque nordique d'investissement.

Restrictions de placement des différents compartiments

A. Generali Lifecycle Fund 1 et Generali Lifecycle Fund 2

La direction du fonds investit au maximum **25%** de la fortune du compartiment dans des titres et droits de participation.

En outre, la direction du fonds investit au maximum **35%** de la fortune du compartiment au total dans les placements suivants :

- a) titres et droits de participation de sociétés à petite capitalisation (small caps) ;

- f) placements alternatifs ;
- g) fonds de placement qui investissent principalement dans des titres adossés à des actifs.

D'autres restrictions des instruments de placement admis figurent dans le contrat de fonds.

Les différents compartiments doivent respecter les restrictions de placement dans les 16 (seize) mois suivant la fin de la période de souscription (lancement).

B. Generali Lifecycle Fund 3, Generali Lifecycle Fund 4 et Generali Lifecycle Fund 5

La direction du fonds investit au maximum **35%** de la fortune du compartiment dans des titres et droits de participation.

En outre, la direction du fonds investit au maximum **35%** de la fortune du compartiment au total dans les placements suivants :

- a) titres et droits de participation de sociétés à petite capitalisation (small caps) ;
- b) titres et droits de participation d'entreprises ayant leur siège ou leur activité économique principale dans des pays émergents (emerging markets) ;
- c) titres et droits de créance de débiteurs avec une notation de « BB+ » ou inférieure d'une agence de notation reconnue ;
- d) fonds hypothécaires ;
- e) fonds immobiliers ouverts ;
- f) placements alternatifs ;
- g) fonds de placement qui investissent principalement dans des titres adossés à des actifs.

D'autres restrictions des instruments de placement admis figurent dans le contrat de fonds.

Les différents compartiments doivent respecter les restrictions de placement dans les 16 (seize) mois suivant la fin de la période de souscription (lancement).

La stratégie en matière de sûretés de tous les compartiments dans le cas d'instruments financiers dérivés et de prêts de valeurs mobilières

Stratégie en matière de sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de valeurs mobilières ou d'opérations sur instruments financiers dérivés :

La direction du fonds peut prêter pour le compte des compartiments toutes les catégories de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public (prêt de valeurs mobilières). Lors du prêt de valeurs mobilières, la direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant.

Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds, respectivement ses mandataires, ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant.

Les types de garantie suivants sont autorisés :

Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds, respectivement ses mandataires, doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire.

Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds, respectivement ses mandataires, doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès des services de dépôts. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie. Globalement, les sûretés doivent au minimum remplir les exigences suivantes :

- Les liquidités doivent être libellées dans une monnaie librement convertible ou dans la monnaie de référence du fonds de placement.
- Les obligations et les emprunts d'État, à condition qu'ils soient négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et que l'émetteur dispose d'une solvabilité élevée. Les effets et bons du Trésor négociables bénéficiant d'une garantie de l'État sont assimilés à des obligations d'État dans la mesure où l'État dispose d'une solvabilité élevée.
- Les fonds du marché monétaire, à condition qu'ils soient conformes à la directive de la AMAS ou au règlement du CERVM relatives aux fonds du marché monétaire, qu'une possibilité de rachat quotidienne soit donnée et que les placements soient de qualité élevée.
- Les actions, à condition qu'elles soient négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, qu'elles présentent une liquidité élevée et qu'elles fassent partie intégrante d'un indice déterminant.

Une couverture est requise dans la mesure suivante :

Tous les prêts dans le cadre d'**opérations de prêts de valeurs mobilières** doivent être couverts dans leur intégralité, sachant que la valeur des sûretés doit représenter au moins 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées.

Pour les **opérations sur produits dérivés OTC**, la valeur des sûretés échangées doit en permanence correspondre au minimum à la valeur de remplacement actuelle des dérivés OTC restant dus.

Tant dans les opérations de prêts de valeurs mobilières que dans les opérations sur produits dérivés OTC, certaines catégories de garanties peuvent, en outre, être évaluées avec une décote (marge de sécurité). La marge de sécurité dépend du degré prévisible de liquidation de la sûreté ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Les marges de sécurité sont fixées de la manière suivante :

Les déductions minimales suivantes s'appliquent (déduction en % de la valeur de marché):	Pour garantir les prêts dans le cadre d'opérations de prêt de valeurs mobilières:	Pour garantir les opérations sur produits dérivés OTC:
Liquidités qui sont autorisées en tant que sûretés conformément aux conditions ci-dessus:	5%	0%
Obligations qui sont autorisées en tant que sûretés conformément aux conditions ci-dessus:	pour une notation de AAA à A- : 5% pour une notation de BBB+ à BBB- : 7%	5%
Placements collectifs de capitaux et organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui sont autorisés en tant que sûretés conformément aux conditions ci-dessus:	15%	10%
Actions qui sont autorisées en tant que sûretés conformément aux conditions ci-dessus:	15%	(non autorisé)

Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties comme suit et avec les risques suivants :

Les sûretés ne doivent pas être réinvesties, même lorsqu'il s'agit de liquidités.

Utilisation de produits dérivés

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur produits dérivés pour tous les compartiments. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas

conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de recourir à des formes de base de produits dérivés ainsi qu'à des produits dérivés exotiques dans une mesure négligeable, comme décrit plus en détail dans le contrat de fonds, pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont aussi sujets au risque de contrepartie, c'est-à-dire le risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p. ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un sinistre et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de produits dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en produits dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette du fonds et l'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de la fortune nette du fonds.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements des compartiments, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à deux décimales après la virgule.

1.12 Rémunérations et coûts accessoires

a. Rémunérations et coûts accessoires à la charge des compartiments

1. Pour la direction, l'administration de la fortune et l'activité de distribution concernant les compartiments et pour toutes les tâches des services de dépôts tels que la conservation de la fortune du fonds, l'exécution du trafic des paiements et d'autres tâches des services de dépôts, la direction du fonds facture à la charge du compartiment concerné une commission de gestion forfaitaire maximale basée sur la fortune nette du compartiment concerné, qui est débitée pro rata temporis de la fortune du compartiment concerné lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et qui est versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion forfaitaire). La commission de gestion forfaitaire par compartiment s'élève au maximum à 1.5% p.a.

Le taux de commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué est indiqué dans le rapport annuel.

Par ailleurs, les prestations suivantes de services de tiers sont ainsi rémunérées :

- Calcul de la valeur nette d'inventaire par UBS Fund Management (Switzerland) SA
- Tenue de l'ensemble de la comptabilité du fonds par UBS Fund Management (Switzerland) SA
- Délégation partielle de la compliance concernant le contrôle du respect des directives de placement à UBS Fund Management (Switzerland) SA

En outre, des rétrocessions et/ou des rabais peuvent être payés à partir de la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds.

2. Ne sont pas inclus dans la commission forfaitaire de gestion les rémunérations et frais accessoires suivants de la direction du fonds et des services de dépôts, qui sont imputés en sus à la fortune du compartiment concerné:
 - a. Tous les coûts accessoires découlant de la gestion de la fortune de chaque compartiment pour l'achat et la vente de placements, notamment les frais de courtages usuels du marché, les

commissions, les impôts et les redevances. Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés ;

- b. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la création, la modification, la dissolution, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments ;
- c. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
- d. les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel, ainsi que pour les attestations délivrées dans le cadre de la constitution, des modifications, de la liquidation, de la fusion ou des regroupements du fonds ombrelle ou des compartiments ;
- e. Les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la création, la modification, la dissolution ou le regroupement du fonds de placement ainsi que la défense générale des intérêts du fonds ombrelle ou des compartiments et de son investisseur ;
- f. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ombrelle ou des compartiments ainsi que tous les frais de communication à l'investisseur, y compris les frais de traduction, qui ne sont pas imputables à une faute de la direction du fonds ;
- g. les frais d'impression et de traduction des documents juridiques et des rapports annuels du fonds ombrelle et/ou des compartiments ;
- h. les frais liés à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par le fonds ombrelle ou les compartiments, y compris les honoraires des conseillers externes ;
- i. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments ou à des droits d'utilisation du fonds ombrelle ou des compartiments ;
- j. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou les services de dépôts pour défendre les intérêts des investisseurs ;

k. en cas de participation à des plaintes collectives dans l'intérêt de l'investisseur, la direction du fonds peut imputer les frais de tiers qui en résultent (p. ex. frais d'avocat et de banque dépositaire) à la fortune du compartiment concerné. En outre, la direction du fonds peut imputer l'ensemble des charges administratives, dans la mesure où celles-ci peuvent être attestées et sont mentionnées ou prises en compte dans le cadre de la publication du TER des compartiments.

3. Les frais visés au ch. 2, let. a, sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
4. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), la direction du fonds ne peut débiter à la fortune du compartiment investisseur d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
5. La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et accorder des rabais pour réduire les frais et coûts revenant à l'investisseur et imputés au fonds.
6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués peut s'élever au maximum à 3% en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.
7. Les rémunérations et coûts accessoires ne peuvent être imputés qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune des fonds.
8. Si la direction du fonds, les services de dépôts ou leurs mandataires reçoivent des rétrocessions et autres avantages patrimoniaux en rapport avec

l'acquisition et la vente de choses et de droits qui ne lui reviennent pas conformément aux documents relatifs au fonds, ceux-ci doivent être crédités à la fortune du compartiment correspondant.

**b. Informations sur le ratio des frais totaux débi-
tés couramment sur la fortune du fonds (*Total Expense Ratio*, TER) ;**

Les TER des compartiments ne sont pas encore disponibles.

c. Informations sur le paiement de rétrocessions et de rabais.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et accorder des rabais pour réduire les frais et coûts revenant à l'investisseur et imputés au fonds.

Si la direction du fonds, les services de dépôts ou leurs mandataires reçoivent des rétrocessions et autres avantages patrimoniaux en rapport avec l'acquisition et la vente de choses et de droits qui ne lui reviennent pas conformément aux documents relatifs au fonds, ceux-ci doivent être crédités à la fortune du compartiment correspondant.

d. Rémunérations et coûts accessoires à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, des services de dépôts et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire.

Lors du rachat de parts, une commission de rachat ne peut pas être débitée à l'investisseur.

1.13 Consultation des rapports

Le contrat de fonds de placement avec son annexe et le rapport annuel correspondant peuvent être obtenus gratuitement par l'investisseur auprès de la direction du fonds et des services de dépôts.

1.14 Forme juridique du fonds ombrelle et des compartiments

Fonds de placement contractuel de droit suisse à plusieurs compartiments (fonds ombrelle) de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels », conçu comme un fonds à investisseur unique au sens de l'art. 7, al. 4, LPCC avec GPV en tant qu'investisseur qualifié.

1.15 Les principaux risques

Les informations concernant les risques ci-après décrivent certains facteurs de risque qui peuvent être liés à un placement dans les compartiments. L'investisseur doit tenir compte de ces indications concernant les risques avant d'investir dans un compartiment. Les informations ci-après ne doivent pas être interprétées comme une présentation exhaustive de tous les risques liés à un placement dans les compartiments.

Facteurs de risque généraux des compartiments :

- L'un des principaux risques des compartiments réside dans les fluctuations normales du marché (risque de marché). Tant la valeur que le revenu des placements peuvent baisser ou augmenter. L'investisseur ne reçoit aucune garantie concernant le revenu et la possibilité de revendre les parts à la direction du fonds à un prix défini.
- Le risque de taux d'intérêt comprend le risque que la valeur de marché des titres à revenu fixe ait tendance à augmenter en cas de baisse des taux d'intérêt. Inversement, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend plutôt à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.
- Le risque de crédit ou le risque de contrepartie correspond au risque que l'émetteur de produits dérivés, d'emprunts ou d'instruments du marché monétaire ne remplisse pas ses obligations de remboursement des intérêts et du capital, et que le fonds ne récupère pas son placement.
- Le risque de change comprend le risque que la valeur d'un placement libellé dans une devise autre que la devise de référence du fonds cible soit affectée par des fluctuations de taux de change.
- Il existe un risque que le compartiment ne soit pas en mesure de verser les produits de rachat dans le délai indiqué dans le règlement du fonds, en raison de conditions de marché exceptionnelles, d'un nombre

anormalement élevé de demandes de rachat ou pour d'autres raisons (risque de liquidité).

- Si, pour un jour de rachat donné, les demandes de rachat dépassent 10% de la fortune du fonds de placement, un gating peut être appliqué, ce qui peut retarder encore davantage le rachat des parts de fonds. Une période plus ou moins longue peut donc s'écouler entre la demande de rachat de l'investisseur et le rachat effectif des parts de fonds, au cours de laquelle la valeur nette d'inventaire de la fortune du fonds de placement et, par conséquent, la valeur de la participation de l'investisseur peuvent varier. Le risque d'une éventuelle perte de valeur est entièrement supporté par l'investisseur.
- La gestion du compartiment comporte des risques opérationnels, en particulier lors du placement et de la garde de fonds.

Facteurs de risque spécifiques pour les compartiments :

- Les compartiments peuvent investir directement ou indirectement dans des **actions**. Le cours des actions peut être influencé par de nombreux facteurs au niveau de l'entreprise concernée, ainsi que par les évolutions économiques et politiques générales, telles que les tendances de la croissance économique, l'inflation et les taux d'intérêt, les informations sur les bénéfices des entreprises, les tendances démographiques et les catastrophes. Les risques liés au placement en actions et titres assimilables à des actions comprennent notamment de fortes fluctuations des prix du marché, des informations négatives sur les émetteurs ou les marchés et le statut subordonné des actions par rapport aux obligations du même émetteur.
- Les compartiments peuvent investir [directement ou indirectement] dans **des titres à haut rendement** (High Yield Bonds) ou dans des titres d'un niveau inférieur à l'Investment Grade (Non-Investment Grade) qui présentent en règle générale un risque de crédit ou de défaut plus élevé que des titres de meilleure qualité. Plus la solvabilité est faible, plus la probabilité qu'un émetteur ou garant ne puisse pas honorer ses paiements en capital et/ou en intérêts est élevée. Ces titres sont généralement plus volatils que les titres de meilleure qualité, de sorte que les événements économiques et politiques négatifs peuvent avoir un impact plus important sur les prix de ces titres. Le marché de ces titres présente en général une liquidité et une activité moindres que le marché de titres de meilleure qualité et la capacité d'un compartiment à

céder ses portefeuilles en raison de changements de la situation économique et politique ou de changements de la situation sur les marchés financiers peut être plus limitée par de tels facteurs.

- Les compartiments peuvent investir indirectement via des fonds cibles dans des **crédits hypothécaires** suisses. Cette restriction géographique au marché hypothécaire suisse a pour conséquence qu'un fléchissement de la conjoncture et/ou une chute des prix de l'immobilier en Suisse peuvent avoir un effet négatif sur la capacité des débiteurs hypothécaires à s'acquitter de leurs obligations de paiement des intérêts et de remboursement, ainsi que sur la réalisation forcée des biens immobiliers servant de garantie aux crédits hypothécaires. Si un crédit hypothécaire est plus important que le taux de recouvrement de l'immeuble garanti, il en résulte une perte pour le fonds cible et les compartiments investis dans le fonds cible. En cas de défaut de crédit et d'une éventuelle réalisation forcée, il n'est pas garanti que le produit de la réalisation couvrira les créances ouvertes au titre du crédit hypothécaire concerné.
 - Les compartiments peuvent détenir indirectement, via des fonds cibles, des positions en titres adossés à des actifs (**Asset Backed Securities, ABS**) tels que des Collateralized Loan Obligations (CLO). Les ABS sont des titres de créance émis par une société ad hoc (SPV). Les titres de créance sont garantis par un pool d'actifs (pour MBS, par des hypothèques, pour ABS, par différents types d'actifs – par exemple, des créances résultant de contrats de cartes de crédit ou de contrats de leasing, etc.). Par rapport aux emprunts traditionnels tels que les emprunts d'entreprise ou d'État, les engagements liés à ces titres peuvent présenter des risques de contrepartie, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés, ainsi que des risques supplémentaires tels que le risque de réinvestissement, le risque de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés du capital (par le biais de droits de résiliation intégrés, appelés événements de prépaiement), avec pour résultat un rendement total plus faible (en particulier si le remboursement des titres de créance ne coïncide pas avec la date de remboursement des actifs sous-jacents). Les ABS et MBS peuvent être illiquides et donc soumis à une forte volatilité des prix.
 - Les compartiments peuvent investir indirectement dans l'**immobilier** via des fonds cibles. Le profil de risque de l'immobilier n'est que partiellement corrélé avec celui des placements traditionnels en actions.
- L'immobilier présente généralement l'avantage d'obtenir des revenus réguliers. Cependant, pour diverses raisons (incitations fiscales, conditions de crédit attractives, fuite vers les valeurs réelles, etc.), le marché peut être en proie à des exagérations de prix ou à des bulles. L'immobilier réagit aux variations des taux d'intérêt de la même manière que les obligations. Pour l'immobilier, il n'existe souvent pas ou peu de marchés liquides, ce qui peut empêcher la gestion d'un fonds immobilier ou d'une société immobilière de réaliser des bénéfices sur ses placements à court terme. Certains fonds cibles ou sociétés immobilières peuvent détenir des placements difficiles à évaluer. La valeur des biens immobiliers dépend en outre des taux du marché des capitaux et des taux hypothécaires, mais aussi de l'évolution générale de la conjoncture. Le cours boursier des fonds immobiliers ou des sociétés immobilières dans lesquelles les compartiments investissent peut, selon l'évolution du marché, être supérieur ou inférieur à leur valeur nette d'inventaire ou à la valeur interne des placements immobiliers. La direction du fonds peut être contrainte de réaliser ses investissements indirects dans l'immobilier à un moment défavorable.
- Les compartiments peuvent investir dans une ou plusieurs catégories de **placements alternatifs** dans le cadre de la politique et des restrictions de placement stipulées dans le contrat de fonds. En règle générale, il s'agit d'instruments de placement modérément liquides et plus risqués tels que les hedge funds, le private equity, les private debts, les matières premières (commodities), les métaux précieux ainsi que l'immobilier ou d'instruments qui peuvent également faire appel à des techniques de placement spécifiques (p. ex. effets de levier, ventes à découvert). Le placement des compartiments dans des placements alternatifs s'effectue indirectement. Les placements alternatifs se caractérisent par le fait qu'ils visent généralement une faible corrélation avec les placements traditionnels tels que les valeurs mobilières négociées sur les principaux marchés des actions et des obligations. Ils visent notamment à exploiter les inefficacités du marché. Les placements alternatifs permettent souvent d'obtenir des rendements plus élevés, mais le risque est également plus important que pour les formes d'investissement classiques. En conséquence, il peut y avoir un risque de perte plus élevé dans la mesure où les compartiments effectuent des placements alternatifs.
 - Les compartiments peuvent investir indirectement dans des **métaux précieux** et des matières premières

(commodities). Les marchés des placements en métaux précieux et matières premières peuvent évoluer différemment des marchés boursiers. Parallèlement à la demande de ces matières premières, d'importants engagements spéculatifs se manifestent progressivement, ce qui accroît la volatilité des marchés. Par ailleurs, les prix des matières premières dépendent en amont de la demande mondiale ou de la demande anticipée en matières premières. Dans la plupart des cas, la production ne peut être ajustée qu'avec un décalage. Les matières premières sont souvent extraites dans des pays dont la situation politique et sociale est instable, ce qui peut avoir un impact négatif sur la production des matières premières concernées et donc sur la formation des prix. Des fluctuations de prix peuvent notamment se produire pour les métaux rares en raison d'un comportement irrationnel sur le marché.

- Le placement du compartiment dans des placements collectifs de capitaux du type « **autres fonds en placements alternatifs** » présentant un risque particulier (hedge funds), dont la stratégie de placement se caractérise le plus souvent par un effet de levier (leverage) obtenu au moyen d'un emprunt et/ou de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ainsi que par des ventes à découvert de valeurs mobilières, comporte un risque de perte comparativement plus élevé. Il n'est pas exclu que de tels hedge funds puissent subir une perte totale.
- Les placements dans les petites et moyennes entreprises (**mid et small caps**) impliquent des risques plus importants et la possibilité d'une forte volatilité des cours en raison des perspectives de croissance spécifiques des petites et moyennes entreprises, de la liquidité plus faible des marchés pour ces actions et de la plus grande vulnérabilité des petites et moyennes entreprises aux évolutions du marché.
- Les placements dans les marchés émergents (**emerging markets**) peuvent présenter un risque plus élevé que les placements dans les marchés des pays industrialisés. Les marchés des valeurs mobilières des marchés émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés des valeurs mobilières des pays développés. Dans certains marchés émergents, il existe un risque d'expropriation d'actifs, d'imposition équivalente à l'expropriation, de troubles politiques et sociaux et d'évolutions diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements dans ces pays. Il peut y avoir moins d'informations publiques sur certains instruments financiers que ce que l'invest-

tisseur attend habituellement, et les sociétés de ces pays peuvent ne pas être soumises à des normes et exigences de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles des pays développés. Certains marchés financiers ont un volume de marché nettement inférieur à celui des marchés plus développés. Les titres de nombreuses entreprises peuvent être moins liquides et leurs cours plus volatils. Les marchés émergents sont en outre soumis à un degré variable de surveillance et de réglementation étatiques des bourses, des établissements financiers et des émetteurs. Des restrictions locales peuvent gêner les activités de placement des compartiments. Les placements en devise locale peuvent être influencés négativement par les fluctuations des taux de change, les réglementations en matière de change et les réglementations fiscales. Les systèmes de règlement sur les marchés émergents peuvent être moins bien organisés que sur les marchés développés. Il peut donc y avoir un risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres d'un compartiment soient mis en péril en raison de défaillances ou de lacunes des systèmes.

- Les **placements de private equity** sont des participations dans des sociétés qui ne sont ni cotées ni négociées régulièrement. Il s'agit souvent de sociétés plus jeunes ou en phase de croissance ou de restructuration, qui doivent être introduites en Bourse ou cédées à moyen terme. Certaines de ces sociétés se trouvent dans une phase critique de leur développement. Les sociétés de private equity ont tendance à souffrir davantage d'une détérioration des conditions-cadres économiques en raison de la faiblesse de leurs fonds propres. À cela s'ajoute la liquidité manquante ou limitée du placement. Les cessions à court terme de la participation ne peuvent souvent être réalisées que moyennant des décotes considérables par rapport à sa valeur intrinsèque.
- Les dettes privées (**private debt**) sont des investissements dans des créances privées qui ne sont pas négociées sur une bourse de valeurs ou sur une plateforme de négociation organisée. Il n'existe en principe pas de marché secondaire liquide pour ces créances, ce qui implique un risque de liquidité important. Pour cette raison, les placements dans des dettes privées ne peuvent éventuellement pas être revendus, ou seulement moyennant de fortes décotes. En raison de la négociabilité limitée, il existe un risque d'évaluation lors de la détermination de la valeur du placement. En outre, les placements dans les dettes privées présentent un risque de contrepartie élevé.

- En ce qui concerne les placements dans les **infrastructures**, il est également possible d'effectuer des investissements qui ne sont pas admis à la cote d'une bourse ou inclus dans un autre marché organisé. Par conséquent, il existe un risque de liquidité élevé que les placements ne puissent pas être vendus ou ne puissent être vendus qu'avec une décote significative. En raison de la négociabilité limitée, il existe un risque d'évaluation lors de la détermination de la valeur du placement. En outre, les placements dans les infrastructures sont soumis à un risque pays important. Il existe par ailleurs un risque de concentration, car les investissements dans les infrastructures sont particulièrement dépendants de l'évolution du marché concerné.
- Les **prêts de valeurs mobilières** comportent un risque de contrepartie, y compris aussi le risque que les valeurs mobilières prêtées ne soient pas restituées ou ne soient pas restituées dans les délais, ce qui restreint ses obligations de livraison en cas de ventes de valeurs mobilières. Si la partie emprunteuse ne fournit pas les garanties supplémentaires éventuellement nécessaires ou ne restitue pas les valeurs mobilières empruntées par un compartiment à l'échéance, il existe un risque que la garantie fournie doive être réalisée à une valeur inférieure à celle des valeurs mobilières empruntées, que cela soit dû à une évaluation imprécise de la garantie, à une évolution négative du marché, à une révision à la baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou à l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui pourrait à son tour avoir un impact négatif sur la valorisation du compartiment.
- Les investissements dans des **véhicules de placement fermés** comportent les risques suivants :
 - Il n'est pas possible de garantir que l'investisseur puisse dénoncer ses parts à tout moment.
 - Si des fonds fermés servent de fonds cibles, il peut en résulter des difficultés de liquidités du compartiment investisseur du fait que les parts ne peuvent pas être résiliées à tout moment.

Le risque de liquidité correspond au risque qu'un compartiment ne puisse pas vendre ou liquider un objet patrimonial au prix coté ou à la juste valeur de marché. Une diminution de la liquidité dans le négoce des objets détenus peut avoir des conséquences négatives sur la capacité du compartiment à répondre aux demandes de rachat ou à couvrir rapidement les besoins de liquidités en réaction à un événement économique déterminé. La direction du fonds surveille ce risque de liquidité en procédant à une évaluation de la liquidité des objets détenus dans les compartiments par rapport à la fortune du fonds. Un taux de couverture de remboursement (Redemption Coverage Ratio) qui reflète les liquidités minimales attendues a été défini pour chaque compartiment. La direction du fonds surveille le respect de ce taux de couverture des remboursements et a défini la marche à suivre lorsque ce taux n'est pas atteint.

Selon l'actif, la liquidité est évaluée sur la base d'une analyse quantitative ou qualitative. Pour les titres négociés en Bourse, tels que les actions, on applique une approche quantitative dont la liquidité est évaluée sur la base du volume de négoce historique. Pour les titres non négociés en bourse et pour les obligations, la direction du fonds applique une approche qualitative pour évaluer la liquidité en tenant compte de différents critères tels que la durée résiduelle, la notation de crédit, la part détenue d'une émission, le pays de domiciliation ou encore la devise.

Pour surveiller les risques de liquidité, la direction du fonds se base également sur les résultats de différents scénarios calculés. Dans ce cadre, des simulations sont effectuées sur les modifications des conditions à l'actif du compartiment dans la mesure où la liquidité des actifs se détériore. Parallèlement, d'éventuelles modifications du passif du compartiment sont également prises en compte, en supposant une augmentation des rachats nets de parts.

1.16 Gestion des risques de liquidité

La direction du fonds assure une gestion appropriée des risques de liquidité. La direction du fonds évalue la liquidité des compartiments au moins une fois par trimestre selon différents scénarios et les documente.

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

La direction du fonds est Generali Investments Suisse SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1988 en tant que société anonyme avec siège à Adliswil.

Adresse: Generali Investments Suisse SA
Soodmattenstrasse 10
8134 Adliswil

Site internet: generali-investments.ch

2.2 Autres informations sur la direction du fonds

La direction du fonds gère en Suisse 20 placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 31 mars 2022 à CHF 8,3 milliards.

D'autre part, la direction du fonds fournit au 18 décembre 2007 notamment les prestations suivantes conformément aux statuts :

- a) la gestion de fortune
- b) le conseil en investissement
- c) la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux

2.3 Organes d'administration et de direction

Le Conseil d'administration de Generali Investment Suisse SA se compose des personnes suivantes :

- Ralph Schmid (membre du Comité de Direction de Generali Suisse, Chief Life et Non-Life Officer de Generali Suisse)
- Martha Böckenfeld (membre indépendant du Conseil d'administration)
- Alexander Lacher (General Counsel de Generali Suisse)
- Antonio Pilato (Head of LDI Strategy Implementation, Outsourcing Control & Active Ownership chez Generali Insurance Asset Management, Italie)

- Thomas A. Gutzwiller (membre indépendant du Conseil d'administration)
- Ulrich Ostholt (Chief Investment Officer et membre du comité de Generali Allemagne et de Cosmos Assurances-vie)

La direction se compose de Messieurs David Küttel (directeur et Head Legal), Volker Pahnke (directeur adjoint et Head Asset Management) et Martin Risch (Head Finance & Controlling).

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève le 31 décembre 2022 à 1 million de francs. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et versé à raison de 100%.

2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt de l'investisseur. Sur demande, l'investisseur obtient de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Pour les opérations de routine, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de déléguer leur exercice à la banque dépositaire ou à des tiers, ainsi que de renoncer à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts de l'investisseur, notamment pour l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier des services de dépôts ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions expresses. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit des services de dépôts, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LES SERVICES DE DÉPÔTS

3.1 Indications générales sur les services de dépôts

Les services de dépôts sont UBS Switzerland SA. La banque a été constituée en 2014 sous la forme d'une société anonyme à Zurich et a repris le 14 juin 2015, l'activité clientèle privée et d'entreprises enregistrée en Suisse ainsi que l'activité Wealth Management enregistrée en Suisse d'UBS SA.

3.2 Autres informations sur les services de dépôts

UBS Switzerland SA est une banque universelle qui propose un large éventail de prestations bancaires.

UBS Switzerland SA est une filiale d'UBS SA. Avec un bilan consolidé de 1 117 182 million de dollars et des fonds propres comptabilisés de 61 002 millions de dollars au 31 décembre 2021, UBS Group SA est l'une des banques les plus solides financièrement au monde. Elle emploie 71 385 collaborateurs dans le monde dans un vaste réseau d'agences.

Les services de dépôts peuvent confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central

de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur délégation ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative à un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

Cela comporte les risques suivants : La garde centrale et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence commandée par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS DONT LES RÉMUNÉRATIONS SONT IMPUTÉES AUX PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

4.1 Délégation des décisions de placement

La compétence de décision en matière de placement de l'ensemble des compartiments est déléguée à Generali Insurance Asset Management SGR S.p.A., Via Machiavelli 4, I34132 Trieste, Italie. Generali Insurance Asset Management SGR S.p.A. se distingue par une longue expérience dans le domaine de la gestion de fortune. Les modalités d'exécution du mandat sont régies par un contrat de gestion de fortune conclu entre Generali Investments Suisse SA et Generali Insurance Asset Management SGR S.p.A..

La direction du fonds a confié la mise à disposition de l'allocation stratégique des actifs (SAA) de tous les compartiments à l'investisseur unique Generali Assurances de personnes SA. Les modalités précises d'exécution du mandat sont régies par un contrat conclu entre la direction du fonds Generali Investments Schweiz SA et UBS Fund Management (Switzerland) SA.

4.2 Délégation d'autres tâches partielles

Les tâches suivantes sont déléguées à UBS Fund Management (Switzerland) SA, Aeschenvorstadt 1, 4051

Bâle : comptabilité, impôts, calcul des rémunérations et de la valeur nette d'inventaire, information sur les cours, contrôle du respect des dispositions réglementaires en matière de placement, établissement des rapports semestriels et annuels. En tant que direction de fonds en valeurs mobilières, de fonds spécialisés et de fonds immobiliers, UBS Fund Management (Switzerland) SA

est active dans le domaine des fonds de placement depuis sa création en 1959 et elle propose des prestations administratives pour les placements collectifs.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Generali Investments Suisse SA et UBS Fund Management (Switzerland) SA.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Remarques générales

A. Generali Lifecycle Fund 1

Numéro de valeur 120635466

ISIN CH1206354669

B. Generali Lifecycle Fund 2

Numéro de valeur 120635467

ISIN CH1206354677

C. Generali Lifecycle Fund 3

Numéro de valeur 120635468

ISIN CH1206354685

D. Generali Lifecycle Fund 4

Numéro de valeur 120635469

ISIN CH1206354693

E. Generali Lifecycle Fund 5

Numéro de valeur 120635470

ISIN CH1206354701

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel.

Le contrat de fonds avec annexe et les rapports annuels peuvent être obtenus gratuitement par l'investisseur auprès de la direction du fonds ou des services de dépôts.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou des services de dépôts, ainsi que de la dissolution des compartiments, l'investisseur est informé par lettre recommandée.